



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des  
collectivités locales

Paris, le 18 juillet 2022

Le Directeur général  
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole

Référence	Elise n° 22-013311-D
Date de signature	18 juillet 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	<b>Note d'information relative à répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) au titre de l'exercice 2022</b>
Commande	-
Action(s) à réaliser	-
Echéance	-
Contact utile	Alexandre BARBIER Tél. : 01.49.27.36.09. Mail : alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	60 pages – 5 annexes

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux produits fiscaux ayant été institués en 2011 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Seules les communes de métropole peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la dotation nationale de péréquation, les communes d'outre-mer bénéficiant quant à



elles de l'attribution d'une quote-part de la DNP par le biais de la dotation d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM).

Les modalités de répartition de la DNP pour l'exercice 2022 n'ont été que très marginalement modifiées par la loi de finances pour 2022 par rapport aux années précédentes. Celle-ci est venue préciser l'éligibilité de droit des communes sans fiscalité à la part principale de la dotation, rendant ainsi possible, dans les conditions de droit commun, leur éligibilité à la part majoration.

La répartition de la DNP 2022 s'inscrit également dans le cadre plus large de la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par les lois de finances pour 2021 et 2022. Cette dotation est particulièrement concernée dans la mesure où :

- Les niveaux de l'effort fiscal et le potentiel financier par habitant d'une commune conditionnent à eux seuls son éligibilité et son attribution à la part principale de la DNP ;
- La valeur, *per capita*, des produits d'une commune issus de la réforme de la taxe professionnelle, produits de fiscalité économique pour l'essentiel, dits produits « post-TP », détermine son éligibilité et son attribution au titre de la part majoration.

Ces différents indicateurs calculés désormais à partir d'un panier de ressources modifié font l'objet d'une fraction de correction neutralisant - intégralement en 2022 et de manière dégressive les exercices suivants – les effets de bord induits par les différentes réformes fiscales.

#### I - Détermination de la masse à répartir

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que la DNP « est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte ». L'article L. 2334-23-1 du même code prévoit que cette quote-part « est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 56,5 % en 2022. »

En 2022, les crédits alloués à la DNP (métropole et outre-mer) s'élèvent à 794 059 417 €, montant stable depuis 2015, le comité des finances locales (CFL) n'ayant pas souhaité, lors de sa séance du 8 février 2022, majorer les montants alloués à cette dotation.

Après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer, soit **50 640 237 €** cette année, la somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à :

Année	DNP totale des communes de métropole
2022	743 <b>419 180 €</b>
2021	745 922 458 €
2020	748 532 539 €

Cette enveloppe à allouer aux communes de métropole se répartit entre les deux parts de la DNP de la manière suivante :

Année	Part principale	Part majoration
2022	572 704 266 €	170 714 914 €
2021	574 632 704 €	171 289 754 €
2020	576 643 420 €	171 889 119 €

## II - Répartition de la part principale de la DNP

### A. Les conditions d'éligibilité

Les communes peuvent être éligibles à la part principale de la DNP selon quatre scénarios, appelés par la suite « code », reposant sur le respect de critères cumulatifs distincts.

#### Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- **leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes** appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

#### Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- **disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 %** de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2022 est réduite de moitié pour son calcul initial, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2021 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- **d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel** financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- **d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 53,00%.**

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- **disposer d'une population DGF 2022<sup>1</sup> supérieure ou égale à 10 000 habitants ;**
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % **de l'effort fiscal moyen des communes** appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

*Le potentiel financier par habitant 2022 ainsi que l'effort fiscal 2022 de la commune, de même que les valeurs moyennes des strates démographiques de référence sont indiqués dans la fiche individuelle DGF 2022 de la commune ainsi que dans le tableau des données*

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la population calculée en application de l'article L. 2334-2 du CGCT.

et critères de répartition de la DGF 2022 des communes mis en ligne sur le site [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php).

*Le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique et l'effort fiscal moyen de la strate démographique sont indiqués en annexe 5 de la présente note.*

## B. La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

### 1. Enveloppe allouée aux communes de 200 000 habitants et plus

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes. ».

Enveloppe part principale communes 200 000 habitants et plus =

DNP (part principale) moyenne par habitant 2021 des communes de 200 000 habitants et plus x  $\Sigma$  Population DGF 2022 des communes de 200 000 habitants et plus éligibles à la part principale en 2022

Le montant moyen de l'attribution par habitant perçue en 2021 par les communes de 200 000 habitants et plus (hors garanties de sortie) était de 11,080775 €. La population DGF 2022 des communes éligibles de 200 000 habitants et plus s'établit à 4 001 868 habitants. Par conséquent, l'enveloppe dédiée aux communes de 200 000 habitants et plus au titre de la part principale de la DNP s'élève donc en 2022 à 44 343 799 €.

### 2. Enveloppe allouée aux communes de moins de 200 000 habitants

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP est calculée en déduisant du montant total à répartir de la part principale, soit 572 704 266 € :

- l'enveloppe calculée pour la part principale des communes de 200 000 habitants et plus, soit 44 343 799 € ;
- les attributions des communes sans fiscalité directe locale, soit 107 915 € (le détail des modalités de calcul de la DNP pour ces communes est précisé ci-après) ;
- les garanties de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2022, soit 1 906 525 € (le détail des modalités de calcul pour ces communes étant précisé ci-après).

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP, hors les garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à cette part en 2022, **s'élève** donc cette année à 526 346 027 €.

### C. La répartition entre les communes

#### 1. Garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à la part principale en 2022

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2021 à la part principale de la DNP et qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à cette même part en 2022. Ces communes reçoivent en 2022 et à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à 50 % de l'**attribution versée au titre de** la part principale en 2021.

Garantie de sortie 2022 = 50 % x attribution part principale 2021 en tant que commune éligible
------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les communes nouvelles remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions spécifiques **prévues à l'article L. 2113-22** du CGCT ne sont, en règle générale, pas **concernées par cette garantie de sortie car elles bénéficient d'une garantie de non-baisse** déterminée en fonction des attributions perçues par les anciennes communes ayant fusionné **l'année précédant la création de la commune nouvelle** (cf. partie : « l'attribution des communes nouvelles »).

De la même manière que pour la part principale et la part majoration, et cela, **conformément au VII de l'article L. 2334-14-1** du CGCT, aucune attribution au titre de la garantie de sortie **n'est versée** dès lors que son montant est inférieur ou égal à 300 €.

#### **2. L'attribution** au titre de la part principale des communes éligibles en 2022

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que *« l'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.*

*Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié [...]*

*A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. »*

Modalités de calcul de l'attribution des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2022 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3) :

- Pour les communes de moins de 200 000 habitants :

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

- Pour les communes de 200 000 habitants et plus :

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec : \_\_\_\_

- PFI : Potentiel financier moyen par habitant 2022 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022 et en annexe 5 de la présente note) ;
- PFI : Potentiel financier par habitant 2022 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022) ;
- Pop : Population DGF 2022 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022) ;
- VP1 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit 68,9224636 € ;
- VP2 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit 40,475730894 €.

Modalités de calcul de l'attribution minorée des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2022 **en cas d'effort fiscal compris** entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2) :

- Pour les communes de moins de 200 000 habitants :

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

- Pour les communes de 200 000 habitants et plus :

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec : \_\_\_\_\_

- PFI : Potentiel financier moyen par habitant 2022 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022 et en annexe 5 de la présente note) ;
- PFI : Potentiel financier par habitant 2022 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022) ;
- Pop : Population DGF 2022 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022) ;
- VP1 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit 68,9224636 € ;
- VP2 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit 40,475730894 €.

**A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution** spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2022 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2021 en tant que commune déjà éligible, **bénéficient d'une garantie** de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2021 au titre de cette même part. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

**De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution** spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2022 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2021 en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution plafonnée égale à 120 % du montant perçu en 2021 au titre de la part principale.



Modalités de calcul de l'**attribution des communes** sans fiscalité directe locale :

L'**article L. 2334-14-1** du CGCT prévoit que « *lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle est réputée éligible à la part principale et l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

Si la commune sans fiscalité n'appartenait à aucun EPCI à fiscalité propre en 2021, alors son attribution de DNP en 2022 est égale à :

$$8 \times \text{AM} \times \text{Pop DGF 2022}$$

Si la commune sans fiscalité appartenait à un EPCI à fiscalité propre en 2021, alors son attribution de DNP en 2022 est égale à :

$$12 \times \text{AM} \times \text{Pop DGF 2022}$$

Avec :

- AM : le montant de l'**attribution moyenne nationale** en 2022, soit 12,749892 € ;
- Pop DGF 2022 : la population DGF 2022 de la commune.

Modalités de calcul de l'attribution au titre de la part principale de la DNP des communes nouvelles :

Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient des dispositions prévues à l'**article L. 2113-22** du CGCT. Si leurs attributions de DNP sont calculées dans les conditions de droit commun, elles bénéficient toutefois **d'un régime d'exception pour l'application du** montant plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à la somme des attributions perçues **par les communes fusionnées l'année** précédant la création de la commune (garantie de non-baisse), que la commune soit éligible ou non à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2022. Cette garantie de non-baisse **s'applique** de manière distincte à chacune des deux parts de la DNP et est valable pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle, **dans les conditions prévues à l'article R. 2113-24** du CGCT.

Les communes nouvelles qui ne remplissent pas les conditions du « pacte de stabilité » n'entrent pas dans ce dispositif.

Ainsi, sont bénéficiaires de ces dispositions les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui remplissent les conditions précitées.

**Selon l'année de création**, ces communes nouvelles bénéficient en 2022 **d'un montant minimum garanti** calculé en fonction :

- des montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- des montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux **au cours de l'année 2020 et jusqu'au** 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- des montants perçus en 2021 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 .

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus au titre de **la part principale, que la commune bénéficie d'une attribution en tant que commune éligible** ou via une garantie de sortie, par les communes qui forment la commune nouvelle).

Les communes nouvelles perçoivent donc au titre de la part principale de la DNP 2022 un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2019, 2020 ou 2021 au titre de la part principale **par les communes s'étant regroupées**, selon leur année de création.

Pour les communes nouvelles qui fusionnent de nouveau, si elles respectent le seuil démographique de 150 000 habitants permettant de bénéficier du « pacte de stabilité », le montant N-1 de référence à prendre en compte est la somme des montants perçus par les communes formant la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond toujours à **l'attribution la plus favorable** qui peut lui être calculée. **Ainsi, si l'attribution au titre de la part principale** après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part principale avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en N-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en N-1 au titre de la part principale).

3. Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 €

**Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT**, aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes. Pour les communes concernées, **l'attribution finale** au titre de la part principale leur revenant est alors mise à 0.

### III - Répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012 et à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement afin de répartir la part majoration de la DNP a été remplacé par les « produits post-TP ». Cet indicateur financier, composé pour l'essentiel du panel de fiscalité économique remplaçant la taxe professionnelle, comprend les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) calculé sur le territoire de la commune en valorisant les bases locales par le taux moyen **national d'imposition à cette taxe** ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Par ailleurs, conséquence du « pacte productif » ayant abattu de 50% la valeur locative **des bases d'imposition à la CFE des locaux industriels**, les lois de finances pour 2021 et 2022 sont venues intégrer à ces produits :

- **les montants des prélèvements sur les recettes de l'Etat compensant la perte** de ressources de CFE pour les collectivités du bloc communal induite par cet abattement ;
- une fraction de correction spécifique destinée à neutraliser intégralement en 2022 et de manière dégressive les exercices suivants les effets de ce remplacement partiel de la CFE par une allocation compensatrice.

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP », ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées dans les annexes 4 et 5 de la présente note.

Par ailleurs, en rendant les communes sans fiscalité éligibles de droit à la part principale de la DNP, la loi de finances pour 2022 a ouvert la possibilité à ces communes de bénéficier de la part majoration de la dotation, dès lors que celles-ci **respectent les conditions d'éligibilité et de répartition** de droit commun à cette part.

#### A. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la part majoration de la DNP les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à **300 €**) ;
- compter moins de 200 000 habitants DGF ;

- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique auxquelles elles appartiennent.

## B. La répartition de la part majoration entre les communes

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que : « V. - La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 et des montants perçus par la commune et le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant du A du I du même article 29, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des mêmes produits et montants.4.

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique. »

Pour rappel, la part majoration s'élève à 170 714 914 € en 2022.

A la différence de la part principale, il **n'existe** aucune garantie de sortie destinée aux communes devenant inéligibles à la part majoration de la DNP **d'une année sur l'autre**.

### 1. **L'attribution** des communes éligibles en 2022 à la part majoration

Le montant de dotation revenant aux communes éligibles est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left( \frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

- $\overline{\text{PFTP}}$  : Produits post-TP 2022 moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022 et en annexe 5 de la présente note) ;
- PFTP : Produits post-TP 2022 par habitant de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2022) ;
- Pop : Population DGF 2021 de la commune ;

- VP3 : Valeur de point destinée à répartir la part majoration de la DNP en 2022, soit 19,3520851 €.

**A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution spontanée au titre de la part majoration de la DNP en 2022 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2021 en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2021 au titre de cette même part. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.**

**De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution spontanée au titre de la part majorée de la DNP en 2022 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2021 en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution plafonnée égale à 120 % du montant perçu en 2021 au titre de la part majoration.**

Modalités de calcul de l'attribution au titre de la part majoration de la DNP revenant aux communes nouvelles

Les dispositions dérogatoires, précédemment détaillées, dont bénéficient les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » lors de la répartition de la part principale de la DNP, **s'appliquent** de la même façon à la part majoration de la dotation.

Ainsi, comme pour la part principale, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2022 **d'un montant minimum garanti calculé en fonction** :

- des montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- des montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils **municipaux au cours de l'année 2020 et jusqu'au** 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- des montants perçus en 2021 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 .

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus au titre de la part majoration de la DNP par les communes qui forment la commune nouvelle.

Elles perçoivent donc au titre de la part majoration de la DNP 2022 un montant au moins égal aux montants de la part majoration perçus en 2019, 2020 ou 2021 par les **communes s'étant regroupées** selon leur année de création.

Pour les communes nouvelles qui fusionnent de nouveau, si elles respectent le seuil démographique de 150 000 habitants permettant de bénéficier du « pacte de stabilité », le montant N-1 de référence à prendre en compte est la somme des montants perçus par les communes formant la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond à l'attribution la plus favorable. Ainsi, si l'attribution au titre de la part majoration après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part majoration avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en N-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en N-1 au titre de la part majoration).

2. Aucun versement ne peut être **inférieur ou égal à 300 €**

Comme pour la part principale, et conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part majoration est ramenée à 0.

#### IV - Modalités de notification et de versement des dotations

Le résultat de la répartition de la dotation nationale de péréquation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

L'arrêté de notification de la DGF au titre de l'exercice 2022 a été publié au *Journal officiel* de la République française le 19 juillet 2022. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation nationale de péréquation figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)). La publication de cet arrêté vaut notification. Comme chaque année depuis 2019 désormais, il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté **préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les** fiches de notification afférentes. Les préfetures sont en revanche invitées à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Le versement de la dotation nationale de péréquation (DNP) s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs ont été mis à votre disposition sur Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des **dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux** collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprochent dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances

publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Les préfets déterminent avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation nationale de péréquation aux communes, et leur indiquent notamment que **le versement doit s'effectuer sur le compte n° 4651200000 – « DGF – Dotation nationale de péréquation (communes) »,** code CDR COL0909000. Ils veillent également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation.

La dotation nationale de péréquation (DNP) **relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus,** les comptes rendus d'événement **continueront d'être** déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

**L'inscription de la dotation nationale de péréquation dans les budgets** est à opérer :

- au compte « 74127 – Dotation nationale de péréquation » pour les communes ayant recours à la nomenclature comptable M14 ;
- au compte « 741127 – Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes » pour les communes ayant recours à la nomenclature comptable M57.

Les rectifications de la dotation nationale de péréquation seront versées sur le même compte que le versement initial.

**Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information** devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Alexandre BARBIER  
Tél. : 01 49 27 36 09  
[alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr](mailto:alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr)

Le directeur général des collectivités locales  
Stanislas BOURRON

## Annexe 1

### **Fiche technique relative aux codes d'éligibilité à la part principale de la DNP** **(sans préjudice des dispositions propres aux communes nouvelles)**

#### Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- **leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes** appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

#### Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- **disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 %** de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2022 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2021 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

#### Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- **d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier** moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- **d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 53,00%.**

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.



Code 4 : Communes éligibles en 2021 et perdant leur éligibilité en 2022 à la part principale (hors les communes nouvelles) :

Les communes (à l'exception des communes nouvelles bénéficiant du pacte de stabilité) qui étaient éligibles à la part principale de la DNP en 2021 et ne le sont plus en 2022 bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50% du montant perçu en 2021 au titre de cette même part de la DNP.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- **disposer d'une population DGF 2022** supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % **de l'effort** fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

## Annexe 2

### Modalités de calcul des potentiels fiscal et financier 2022

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à appréhender pour une **commune donnée, l'ensemble de la richesse** réelle ou potentielle **qu'elle perçoit** ou peut lever sur son territoire, y compris celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le potentiel financier constitue le principal critère de ressources utilisé pour la répartition des dotations, notamment des dotations de péréquation communales, ainsi que celle de différents fonds.

#### I - Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul des potentiels fiscal et financier

Les principales modifications apportées par les précédentes lois de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte législatif de référence	Modification apportée à l'indicateur	Explications détaillées
Loi de finances pour 2010 et pour 2012	Prise en compte de la disparition de la taxe professionnelle et de son remplacement par le nouveau panier de ressources fiscales dont disposent les communes et les EPCI.	Les anciennes données relatives à la taxe professionnelle ont été remplacées par le nouveau panel, essentiellement de fiscalité économique, de ressources à la disposition des communes et EPCI à fiscalité propres et, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;</li><li>- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;</li><li>- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) ;</li><li>- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;</li><li>- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;</li></ul> Ainsi que divers prélèvements ou reversements institués à cette occasion : <ul style="list-style-type: none"><li>- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;</li></ul>

		<p>- Les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).</p> <p>Ont également été intégrées dans le calcul des potentiels fiscal et financier les attributions de compensation (AC) et attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).</p>
Loi de finances pour 2013	Suppression de la prise en compte des transferts de produits fiscaux.	Les transferts de fiscalité entre communes et entre communes et leur EPCI à fiscalité propre <b>d'appartenance organisés par l'intermédiaire</b> des conventions de partage de fiscalité prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont cessé <b>d'être pris en compte.</b>
Loi de finances pour 2015	Prise en compte des prélèvements sur fiscalité acquitté en raison de <b>la mise en œuvre de la</b> contribution au redressement des finances publiques (CRFP).	Le <b>potentiel financier d'une commune est</b> minoré du montant qui lui a été prélevé sur ses <b>douzièmes de fiscalité l'année précédente en raison de l'insuffisance de son attribution de dotation forfaitaire pour supporter l'intégralité</b> de son quantum de CRFP.
Loi de finances pour 2016	Définition des modalités de prise <b>en compte et d'indexation des</b> parts « compensations », part compensation de la part salaires (CPS) et dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et actualisation de la liste des prélèvements sur fiscalité minorant le potentiel financier à la suite de la réforme de la dotation forfaitaire.	En raison de la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de sa consolidation en une unique dotation, les <b>modalités d'indexation de certaines</b> de ces anciennes composantes ont dû être actualisées afin de tenir compte de cette unification ne <b>permettant plus d'identifier les montants</b> propres à chacune de ces anciennes composantes. Une indexation incrémentale en <b>fonction du taux d'évolution annuel</b> de la dotation forfaitaire de la commune a été établie.
		Sont également intégrés aux prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier ceux ayant trait à la suppression des <b>contingents communaux d'action sociale et</b> ceux relatifs aux anciens prélèvements <b>TASCOM perçus par l'Etat.</b>
Loi de finances pour 2017	Prise en compte de la création de la Métropole du Grand Paris	Les établissements publics territoriaux nouvellement institués sont définis comme

		<p>étant les EPCI à fiscalité propre d'appartenance de leurs communes membres ainsi que comme des EPCI régis par la fiscalité professionnelle unique. Les potentiels fiscal et financier de leurs communes membres sont donc calculés selon les règles prévues pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.</p>
<p>Loi de finances pour 2021 et pour 2022</p>	<p>Intégration dans les modalités de calcul des indicateurs des réformes portant suppression de <b>la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)</b> et révision des bases locatives <b>d'imposition des locaux industriels</b></p> <p>Extension du périmètre des ressources fiscales communales prises en compte</p> <p>Neutralisation des effets de bord des réformes sur les indicateurs.</p>	<p>Les modalités de calcul du potentiel fiscal sont <b>modifiées afin d'adapter l'indicateur à a</b> suppression de la THRP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La THRP perçue par les communes est remplacée par la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements et modulée par un coefficient correcteur <b>permettant d'assurer la neutralité</b> financière de cette substitution pour chaque commune ;</li> <li>- La THRP perçue par les EPCI à fiscalité propre est quant à elle remplacée par une fraction de TVA.</li> </ul> <p>En ce qui concerne la réforme des impôts de production, est prise en compte la substitution <b>d'une</b> partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE perçues par les communes et leurs groupements par des <b>prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR)</b> versés en compensation.</p> <p>Les travaux menés par le comité des finances locales en <b>2021 ont abouti à l'intégration de</b> nouvelles ressources à cet indicateur, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La moyenne triennale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par une commune, directement ou par le <b>biais d'un fonds départemental</b> ;</li> <li>- La taxe locale sur la publicité extérieure ;</li> <li>- <b>L'imposition forfaitaire sur les pylônes</b> électriques ;</li> <li>- <b>La majoration de la taxe d'habitation sur</b> les résidences secondaires (THRS) ;</li> </ul>

		<p>- La taxe additionnelle, dite « de stockage », sur les installations nucléaires de base.</p> <p>Afin de neutraliser les effets de bord induit par ces trois types de changements affectant la fiscalité locale et/ou le mode de calcul de l'indicateur, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'institution de « fractions de correction » calculées en 2022 et dégressives jusqu'en 2027 avant leur extinction intégrale en 2028.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## II – Périmètres de référence et millésime des données de calcul des potentiels fiscal et financier 2022

**Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI de référence pris en compte** pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2022 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2021. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'exercice 2021. En particulier, les données fiscales employées (bases, produits, taux, exonérations, ...) retenues pour le calcul de ces indicateurs sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2021 transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP) : ce fichier contient les données fiscales des collectivités locales au titre de l'exercice civil 2021. Dans certains cas, précisés dans les annexes suivantes, certaines ressources sont afférentes à des exercices antérieurs.

Du régime fiscal appliqué par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune l'année précédant le calcul de l'indicateur découle également les règles de calcul de l'indicateur, comme le prévoit l'article L. 2334-4 du CGCT.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI ayant institué le régime de la fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune et intégrés comme tels dans l'indicateur.

Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI<sup>2</sup> au prorata de leur population DGF.

---

<sup>2</sup> Ou de l'établissement public territorial d'appartenance en ce qui concerne les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris.

Entre ces deux régimes, pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) prévu à l'article 1606 *quinquies* C du CGI, c'est-à-dire des EPCI à FA ayant institué une fiscalité strictement intercommunale sur certaines zones (d'activités économiques ou éoliennes), la logique générale de territorialisation des produits communaux et intercommunaux prévaut, à l'exception des produits de fiscalité économique perçus ou mobilisables sur le territoire de la zone qui font l'objet d'une ventilation selon les modalités applicables aux communes appartenant à un EPCI à FPU.

### III – Imposition, ressources et compensations prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier communaux en 2022

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est composé des impositions, compensations et ressources suivantes :

- La taxe d'habitation, désormais recentrée sur les résidences secondaires (THRS) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) sous forme de produits potentiels ;
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- De la contribution sur les eaux minérales ;
- De la redevance des mines ;
- Du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos ;
- Des attributions de compensation, y compris pour nuisances environnementales ;
- De la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- Des sommes perçues ou reversées au titre de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
- La compensation de la « part salaires » (CPS) issue de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle présente dans la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de compensation des EPCI.

L'année 2022 est surtout marquée par l'entrée en vigueur des différentes réformes fiscales intervenues en 2020 et en 2021 et l'extension, initiée par le comité des finances locales, du périmètre des ressources fiscales intégrées à l'indicateur. Trois modifications principales ont donc été intégrées au calcul du potentiel fiscal :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement, pour les communes, par la part de TFPB antérieurement perçue

par le département, modulo l'application d'un coefficient correcteur (CoCo) et, pour les EPCI à FP, par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- L'allocation aux communes et aux groupements, dans le cadre du « pacte productif » de prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) en compensation de la perte de ressources de fiscalité locale consécutive à l'application d'un abattement général de 50% des bases de TFPB et de CFE sur les locaux industriels ;
- L'introduction de nouvelles ressources fiscales souhaitée par le comité des finances locales, notamment :
  - o La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
  - o La moyenne, sur trois ans, des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus par la commune directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation ;
  - o La taxe locale sur la publicité extérieure ;
  - o La taxe sur les pylônes électriques ;
  - o La taxe additionnelle, dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base ;
  - o Les prélèvements sur recettes (PSR) de compensation des pertes de ressources au titre du FNGIR.

Concomitamment et de manière à neutraliser les effets de bord induits par ces trois séries de modifications de l'indicateur, un dispositif de correction du calcul du potentiel fiscal a été institué par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et précisé par décret. Cette « fraction de correction » déterminée en 2022 a vocation à s'appliquer de manière dégressive jusqu'en 2027 inclus.

Ce nouveau panier de ressources a été intégré de manière à respecter autant que possible les logiques de calcul de ces indicateurs propres aux différents types de fiscalité applicables par les EPCI à fiscalité d'appartenance des communes (FA, FPZ ou FPU). Cependant, certaines adaptations ont été rendues nécessaires par la substitution de recettes de compensation (sans pouvoir de taux) à d'anciens produits d'imposition. Pour ces cas précis – les PSR communaux et intercommunaux de TFPB et de CFE ainsi que le produit de TVA en remplacement de la THRP intercommunale – il n'est donc plus possible de calculer de produits potentiels de fiscalité, la seule compensation versée en remplacement du transfert ou de la suppression de cette fraction d'imposition étant désormais intégrée directement dans l'indicateur communal.

La logique prévalant à la détermination et au calcul de la fraction de correction a donc reposé sur plusieurs règles :

- Analyser et comparer l'évolution de la structure de l'indicateur en fonction des types d'imposition et de leur évolution et en corriger les seuls effets de bord ;
- Corriger uniquement les parts de l'indicateur faisant l'objet d'une modification législative, ce qui a conduit à exclure de toute correction les évolutions des

autres fiscalités, de population, mais aussi à prendre en compte autant que faire se peut, les évolutions de bases et/ou de taux des impositions réformées, telles la THRS, la TFPB ou la CFE ;

- Maintenir les spécificités de calcul propres à chaque type de fiscalité adopté par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance d'une commune.

Il ressort de cette grille d'analyse une décomposition de la fraction de correction des potentiels fiscal et financier communaux selon trois parts :

- La première part, dite « nouvelles ressources », est constituée des impositions communales intégrées aux potentiels communaux conformément aux travaux menés en 2021 par le comité des finances locales. Il intègre, notamment, les DMTO communaux lissés sur trois ans, les produits de la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe sur les pylônes électriques, la majoration de la **taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou bien encore la taxe additionnelle**, dite de stockage, sur les installations nucléaires de base. La fraction de correction correspondante est donc égale à la somme des montants nouvellement intégrés en 2022 ;
- La deuxième part neutralise les effets induits à la fois par la réforme TFPB-THRP et par la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB. **Elle vise à réintégrer l'écart entre le nouveau produit de TFPB calculé à l'issue de la réforme des indicateurs, intégrant notamment le coefficient correcteur, les PSR communal et intercommunal de TFPB et la TVA intercommunale, et la somme des produits potentiels de THRP et TFPB qui auraient été calculés sur la base de la méthode applicable en 2021, mais actualisés en ce qui concerne la TFPB de l'évolution annuelle des données fiscales ;**
- La troisième part de la fraction neutralise les effets de la réforme des impôts de production sur les modalités de prise en compte de la CFE. Elle réintègre, selon **les modalités de calcul propres au types de fiscalité mis en œuvre par l'EPCI d'appartenance de la commune, la différence entre les PSR communal et intercommunal de CFE et le produit potentiel qui aurait été calculé selon les modalités de calcul antérieures en fonction des bases de CFE qui ont été exonérées au titre de la réforme des impôts de production.**

La somme de ces trois parts constitue la fraction de correction finale qui est soustraite au potentiel fiscal des communes en 2022.

Le potentiel financier 2022 de la commune correspond à son potentiel fiscal, après application de la fraction de correction, majoré de la dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2021 minorée des montants 2014 des compensations « part salaires » et baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune et minorée des éventuels **prélèvements fiscaux subis par la commune à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire 2021 (renouvellement des prélèvements au titre de la CRFP, de la TASCOM ou des anciens contingents communaux d'action sociale).**



Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2022 =  
Potentiel fiscal corrigé 2022 / population DGF 2022

Potentiel financier par habitant 2022 =  
Potentiel financier corrigé 2022 / population DGF 2022

Les données nécessaires au calcul des potentiels fiscal et financier 2022 sont accessibles, en ligne, dans les fichiers des critères de répartition de la DGF 2022 ainsi que dans les fiches DGF 2022.

Dans l'ensemble des annexes de calcul suivantes, seront utilisés les sigles suivants :

- Tx TFPB 2020 : désigne le taux cumulé de TFPB appliqué par la commune ainsi que le département en 2020 sur le territoire de la commune ;
- Tx TFPB 2021 : désigne le taux de TFPB appliqué par la commune en 2021 sur son territoire après intégration de l'ancien taux départemental d'imposition ;
- Coco : désigne le coefficient correcteur d'une commune institué dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et destiné à assurer la neutralité budgétaire du transfert concomitant de la part départementale de TFPB ;
- CG : désigne une donnée dont le montant est issu du compte de gestion d'une collectivité.

1 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,372873 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/>	(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>	= <input type="text"/>	(c)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,501088"/>	= <input type="text"/>	(d)
		+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X <input type="text" value="0,232312"/>	= <input type="text"/>	(e)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/>	(f)
		+	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/>	(g)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(h)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/>	(i)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/>	(k)
		+	
Montant de redevance des mines (CG 2020)		= <input type="text"/>	(l)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(m)
		+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(n)
		+	
<b>Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>		= <input type="text"/>	(o)
		+	
<b>Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune</b>		= <input type="text"/>	(p)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)		= <input type="text"/>	(q)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(r)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/>	(t)
		+	

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
PSR FNGIR communal	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant reversé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune	=	<input type="text"/>	(x)
		=	
<i>Potentiel fiscal 4 taxes brut :</i> (y) = (a) + (b) + (c) + (d) (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x)	=	<input type="text"/>	(y)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(o)
		+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune		= <input type="text"/>	(p)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)		= <input type="text"/>	(q)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(r)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(s)
		+	
PSR FNGIR communal		= <input type="text"/>	(v)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,372872 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/>	(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>	= <input type="text"/>	(z)
		-	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text" value="0,245580"/> <small>(TMN de TH pour la DGF 2021)</small>	= <input type="text"/>	(aa)
		-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="0,211956"/> <small>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</small>	= <input type="text"/>	(ab)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(h)
		-	
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/>	(ac)
		=	
<i>Fraction de correction :</i>		= <input type="text"/>	(ad)
<i>(ad) = (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (v) + (a) + (b) + (z) - (aa) - (ab) + (h) - (ac)</i>			

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= <input type="text"/> (y)
Fraction de correction	X <input type="text" value="100%"/>	= <input type="text"/> (ad)
Dotation forfaitaire notifiée 2021		= <input type="text"/> (ae)
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques		= <input type="text"/> (af)
<b>Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>		= <input type="text"/> (ag)
<b>Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>		= <input type="text"/> (ah)
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= <input type="text"/> (ai)
<i>Potentiel financier :</i>		= <input type="text"/> (aj)
<i>(aj) = (y) - (ad) + (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai)</i>		

2 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	Tx TFPB 2020 x CoCo		(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	(0,372872 - Tx TFPB 2020)		(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	CoCo		(c)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,501088		(d)
		+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	0,232312		(e)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			(f)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			(g)
		+	
Bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	0,265009		(h)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			(i)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			(j)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			(k)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			(l)
		+	
Montant de redevance des mines (CG 2020)			(m)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			(n)
		+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			(o)
		+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			(p)
		+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			(q)
		+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			(r)

Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=	$\frac{+}{\square}$	(s)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=	$\frac{+}{\square}$	(t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(u)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(v)
PSR FNGIR communal	=	$\frac{+}{\square}$	(w)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=	$\frac{-}{\square}$	(x)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(y)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(z)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(aa)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(ab)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	$\frac{+}{\square}$	(ac)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(ad)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(ae)
<b>Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI</b>	=	$\frac{+}{\square}$	(af)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	$\frac{+}{\square}$	(ag)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	$\frac{+}{\square}$	(ah)
PSR FNGIR intercommunal	=	$\frac{+}{\square}$	(ai)
Fraction de TVA perçue <b>par l'EPCI</b>	=	$\frac{+}{\square}$	(aj)
Produits EPCI pris en compte : (ak) = (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai) + (aj)	=	$\frac{=}{\square}$	(ak)
Population DGF 2022 de la commune	=	$\frac{X}{\square}$	(al)
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	=	$\frac{/}{\square}$	(am)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (an) = (ak) x [ (al) / (am) ]	=	$\frac{=}{\square}$	(an)





Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(p)
		+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune		= <input type="text"/>	(q)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)		= <input type="text"/>	(r)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(s)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(t)
		+	
PSR FNGIR communal		= <input type="text"/>	(w)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	X <input type="text" value="(al) / (am)"/> <i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	= <input type="text"/>	(ai)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,372872 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/>	(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>	= <input type="text"/>	(ap)
		+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	X <input type="text" value="(al) / (am)"/> <i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	= <input type="text"/>	(aq)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="(al) / (am)"/> <i>Ventilation au prorata de la population)</i>	= <input type="text"/>	(ar)
		-	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text" value="0,245580"/> <i>(TMN de TH pour la DGF 2021)</i>	= <input type="text"/>	(as)
		-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="0,211956"/> <i>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</i>	= <input type="text"/>	(at)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(i)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	X <input type="text" value="(al) / (am)"/> <i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	= <input type="text"/>	(au)
		-	
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/>	(av)
		=	
		= <input type="text"/>	

Fraction de correction :

$$(aw) = (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (w) + (ai) + (a) + (b) + (ap) + (aq) + (ar) - (as) - (at) + (i) + (au) - (av) = \boxed{\phantom{000000}} \quad (aw)$$

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= <input type="text"/> (ao)
Fraction de correction	X <input type="text" value="100%"/>	= <input type="text"/> (aw)
Dotation forfaitaire notifiée 2021		= <input type="text"/> (au)
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques		= <input type="text"/> (ax)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		= <input type="text"/> (ay)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		= <input type="text"/> (az)
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= <input type="text"/> (ba)
Potentiel financier :		= <input type="text"/> (bb)
$(bb) = (ao) - (aw) + (au) - (ax) - (ay) - (az) - (ba)$		

3 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $\frac{\text{Tx TFPB 2020} \times \text{CoCo}}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $(0,372872 - \text{Tx TFPB 2020})$	= <input type="text"/>	(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X $\text{CoCo}$	= <input type="text"/>	(c)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X $0,501088$	= <input type="text"/>	(d)
		+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X $0,232312$	= <input type="text"/>	(e)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/>	(f)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/>	(g)
		+	
Bases brutes communales hors zone de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	$0,265009$	= <input type="text"/>	(h)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(i)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(j)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(k)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance des mines (CG 2020)		= <input type="text"/>	(m)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(o)
		+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(p)
		+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune		= <input type="text"/>	(q)
		+	

Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)	=	<input type="text"/>	(r)		
		+			
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=	<input type="text"/>	(s)		
		+			
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=	<input type="text"/>	(t)		
		+			
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(u)		
		+			
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)		
		+			
PSR FNGIR communal	=	<input type="text"/>	(w)		
		-			
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(x)		
		+			
<b>Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>	=	<input type="text"/>	(y)		
		+			
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=	<input type="text"/>	(z)		
		+			
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=	<input type="text"/>	(aa)		
		+			
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=	<input type="text"/>	(ab)		
		+			
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(ac)		
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	<input type="text" value="0,265009"/>	=	<input type="text"/>	(ad)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone	=	<input type="text"/>	(ae)		
		+			
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone	=	<input type="text"/>	(af)		
		+			
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone	=	<input type="text"/>	(ag)		
		+			
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2021 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2021)	=	<input type="text"/>	(ah)		
		-			
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(ai)		
		+			
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(aj)		
		+			
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ak)		
		-			

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(al)
		+	
<b>Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI</b>	=	<input type="text"/>	(am)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(an)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(ao)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	=	<input type="text"/>	(ap)
		+	
Fraction de TVA perçue <b>par l'EPCI</b>	=	<input type="text"/>	(aq)
		=	
Produits EPCI pris en compte :	=	<input type="text"/>	(ar)
$(ar) = (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) - (ai) + (aj) + (ak) - (al) + (am) + (an) + (ao) + (ap) + (aq)$		X	
Population DGF 2022 de la commune	=	<input type="text"/>	(as)
		/	
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	=	<input type="text"/>	(at)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : $(au) = (ar) \times [(as) / (at)]$	=	<input type="text"/>	(au)
<i>Potentiel fiscal 4 taxes brut :</i>			
$(av) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (ac) + (au)$	=	<input type="text"/>	(av)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(p)
		+	
Moyenne triennale des produits de taxe <b>additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental</b> par la commune		= <input type="text"/>	(q)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)		= <input type="text"/>	(r)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(s)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(t)
		+	
PSR FNGIR communal		= <input type="text"/>	(w)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	X <input type="text" value="(as) / (at)"/>	= <input type="text"/>	(ap)
		<i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,372872 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/>	(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>	= <input type="text"/>	(aw)
		+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	X <input type="text" value="(as) / (at)"/>	= <input type="text"/>	(ax)
		<i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="(as) / (at)"/>	= <input type="text"/>	(ay)
		<i>Ventilation au prorata de la population)</i>	
		-	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text" value="0,245580"/>	= <input type="text"/>	(az)
		<i>(TMN de TH pour la DGF 2021)</i>	
		-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="0,211956"/>	= <input type="text"/>	(ba)
		<i>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</i>	
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(i)
		-	
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/>	(bb)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	X <input type="text" value="(as) / (at)"/>	= <input type="text"/>	(bc)
		<i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	
		-	

Somme des bases brutes intercommunales de CFE sur zone exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021 X 0,265009  
X (as) / (at) =  (bd)

*(Ventilation au prorata de la population)*

*Fraction de correction :*  
 $(be) = (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (w) + (ap) + (a) + (b) + (aw) + (ax) + (ay) - (az) - (ba) + (i) - (bb) + (bc) - (bd)$  =  (be)

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux / Pondération		Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (av)
Fraction de correction	X	100%	=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (be)
Dotations forfaitaire notifiée 2021			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (bf)
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (bg)
<b>Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (bh)
<b>Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (bi)
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (bj)
<i>Potentiel financier :</i> $(bk) = (av) - (be) + (bf) - (bg) - (bh) - (bi) - (bj)$			=	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 60px; height: 20px; vertical-align: middle;"></span> (bk)

4 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $\frac{\text{Tx TFPB 2020} \times \text{CoCo}}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $\frac{(0,372872 - \text{Tx TFPB 2020})}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X $\frac{\text{CoCo}}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X $\frac{0,501088}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X $\frac{0,158181}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(e)
	<i>(taux moyen des communes à FPU)</i>		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(f)
Montant de redevance des mines (CG 2020)		= <input type="text"/>	(g)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(h)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(i)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(j)
<b>Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune</b>		= <input type="text"/>	(k)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)		= <input type="text"/>	(l)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(m)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(n)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(o)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR		= <input type="text"/>	(p)
PSR FNGIR communal		= <input type="text"/>	(q)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR		= <input type="text"/>	(r)
		= <input type="text"/>	



Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(s)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	X	<input type="text" value="0,086664"/>	(t)
		(taux moyen des EPCI à FPU)	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	<input type="text" value="0,265009"/>	(v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(y)
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2021 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2021)	=	<input type="text"/>	(z)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
<b>Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI</b>	=	<input type="text"/>	(ae)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(af)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(ag)
PSR FNGIR intercommunal	=	<input type="text"/>	(ah)
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ai)
Produits EPCI pris en compte : (aj) = (t) + (u) + (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai)	=	<input type="text"/>	(aj)
Population DGF 2022 de la commune	=	<input type="text"/>	(ak)
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	=	<input type="text"/>	(al)

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population :  $(am) = (aj) \times [(ak) / (al)]$

$$= \frac{\quad}{\quad} (am)$$

*Potentiel fiscal 4 taxes brut :*

$(an) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (am)$

$$= \quad (an)$$

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			(j)
		+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			(k)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			(l)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			(m)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			(n)
		+	
PSR FNGIR communal			(q)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	X <input type="text" value="(ak) / (al)"/>		(ao)
		<i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>		(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,372872 - Tx TFPB 2020)"/>		(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>		(ap)
		+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	X <input type="text" value="(ak) / (al)"/>		(aq)
		<i>(Ventilation au prorata de la population)</i>	
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="(ak) / (al)"/>		(ar)
		<i>Ventilation au prorata de la population)</i>	
		-	
Bases brutes communales 2020 de <b>taxe d'habitation sur les résidences principales</b>	X <input type="text" value="0,167642"/>		(as)
		<i>(TMN de TH des communes à FPU - DGF 2021)</i>	
		-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="0,211956"/>		(at)
		<i>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</i>	
		-	
Sommes des bases brutes intercommunales 2020 de <b>taxe d'habitation sur les résidences principales des communes membres de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>	X <input type="text" value="0,092650 X (ak) / (al)"/>		(au)
		<i>(TMN de TH des EPCI à FPU - DGF 2021 et ventilation au prorata de la population)</i>	
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	X <input type="text" value="(ak) / (al)"/>		(av)
		-	

Somme des bases brutes intercommunales de CFE exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021

$$\times \begin{array}{|c|} \hline 0,265009 \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline (ak) / (al) \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \\ \hline \end{array} \text{ (aw)}$$

*(Ventilation au prorata de la population)*

*Fraction de correction :*

$$\begin{array}{l} (ax) = (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (q) + (ao) + (a) + (b) + (ap) + (aq) + (ar) - (as) - (at) + \\ (av) - (aw) \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \\ \hline \end{array} \text{ (ax)}$$

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= <input type="text"/> (an)
Fraction de correction	X <input type="text" value="100%"/>	= <input type="text"/> (ax)
Dotation forfaitaire notifiée 2021		= <input type="text"/> (ay)
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques		= <input type="text"/> (az)
<b>Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>		= <input type="text"/> (ba)
<b>Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune</b>		= <input type="text"/> (bb)
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= <input type="text"/> (bc)
<i>Potentiel financier :</i>		= <input type="text"/> (bd)
<i>(bd) = (an) - (ax) + (ay) - (az) - (ba) - (bb) - (bc)</i>		

## Annexe 3

### Modalités de calcul de l'effort fiscal 2022

#### I – Evolutions des modalités de calcul de l'effort fiscal intervenues en 2022 :

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, définis à l'article L. 2334-5 du CGCT, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a également consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux partagé entre l'ensemble des communes, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre ce qu'une commune perçoit en raison de la mobilisation de ces trois impositions locales et les ressources qu'elle aurait perçues au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux, soit le rapport entre :

- la somme des produits de THRS, de TFPNB et de TFPB (y compris après effet du coefficient correcteur) ;
- la somme des produits « potentiels » au titre de ces trois mêmes impositions déterminés en valorisant les bases communales de chacune de ces taxes par les taux moyens nationaux communaux correspondant.

En outre, plusieurs ressources partagées antérieurement prises en compte ont été exclues du champ de calcul de l'indicateur, en particulier :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

En conséquence, et comme l'ont prévu les lois de finances pour 2021 et 2022, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal. Cette correction s'applique à chacun des deux termes de l'effort fiscal, à son numérateur ainsi qu'à son dénominateur.

Comme pour les potentiels fiscal et financier, la logique générale de correction a consisté à déterminer ce qu'aurait été la valeur de chacune des deux parts de l'indicateur si celui-ci avait été calculé selon la méthode antérieure, tout en utilisant

des données fiscales plus récentes. Cependant, pour les données disparaissant **intégralement de l'indicateur (REOM, TEOM, TAFNB, ...)** et dans la logique de neutralisation retenue en loi de finances, les valeurs correspondantes ont été figées aux valeurs prises en compte **pour le calcul de l'indicateur en 2021**.

Ainsi, la fraction de correction venant majorer le numérateur est constituée de trois blocs dont chacun a eu pour objectif respectivement de :

- Réintégrer les produits réels qui en ont été supprimés, notamment les produits communaux ou intercommunaux de TAFNB, de TEOM, de REOM et afférents à diverses exonérations ainsi que les produits intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPB et de TFPNB ;
- Neutraliser les effets de la suppression de la THRP communale et de son remplacement par la TFPB départementale ainsi que de la réforme des impôts de production pour sa part affectant la TFPB communale ;
- Réintégrer un effet taux sur la TFPB en comparant le taux 2021 de la commune au taux consolidé communal et départemental 2020.

De manière proche, la fraction de correction venant majorer le dénominateur repose également sur trois blocs ayant des objectifs similaires à ceux identifiés pour la fraction de correction du numérateur, à savoir :

- **Réintégrer l'ensemble des ressources**, réelles ou potentielles, supprimées de la nouvelle définition du dénominateur, en particulier les produits potentiels intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPNB et de TFPB, ainsi que les produits réels, communaux ou intercommunaux, de TAFNB ;
- Neutraliser dans le calcul du nouveau produit potentiel de TFPB communal les effets induits par la suppression de la THRP communale et son remplacement par la part départementale de TFPB, ainsi que ceux résultant de la réforme des impôts de production pour sa part concernant la TFPB communale ;
- Réintégrer **l'effet taux induit par l'évolution du taux moyen national de TFPB** entre 2020 et 2021.

Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

## **II – Modalités de calcul de l'effort fiscal en 2022 :**

### 1 – Modalités de calcul du numérateur « brut » **de l'effort fiscal :**

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Sous-total</i>
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune	= <input type="text"/> (a)
	+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par la commune	= <input type="text"/> (b)
	+
	-----

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)	=	<input type="text"/>	(c)
		=	
<b>Numérateur brut de l'effort fiscal :</b> (d) = (a) + (b) + (c)	=	<input type="text"/>	(d)

## 2 – Modalités de calcul de la fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-total
Produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (e)
		+
Produit de taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (f)
		+
Produit de redevance d'enlèvement sur les ordures ménagères perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (g)
		+
Exonérations fiscales, abattements et allocations compensatrices perçus ou calculés sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (h)
		+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences principales 2020 perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP)	=	<input type="text"/> (i)
		+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (j)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (k)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (l)
		+
Part du prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à l'EPCI en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB, déterminé en proportion de la perte de bases intercommunales de TFPB en résultant	=	<input type="text"/> (m)
		+
Montant de la dotation versée à un syndicat en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB, sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (n)
		+

Prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à la commune en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB	X	CoCo	=		(o)
				+	
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 perçu par la commune (Données EF 2021)			=		(p)
				-	
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)			=		(c)
				-	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à la commune en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB			=		(q)
				+	
Bases nettes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	(Tx TFPB 2021 - Tx TFPB 2020)	=		(r)
				=	
<b>Fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal :</b>			=		(s)
$(s) = (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) - (c) - (q) + (r)$					

### 3 – Modalités de calcul du dénominateur « brut » de l'effort fiscal :

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens communaux		Sous-total	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(t)
				+	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,351549 - Tx TFPB 2020)	=		(u)
				+	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,422570	=		(v)
				+	
Bases brutes communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,156994	=		(w)
				=	
<b>Dénominateur « brut » de l'effort fiscal :</b>			=		(x)
$(x) = (t) + (u) + (v) + (w)$					



4 – Modalités de calcul de la fraction de correction du dénominateur de **l'effort fiscal** :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens	Sous-total
Produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)		= <input type="text"/> (e)
Bases brutes communales 2020 de taxe <b>d'habitation</b> (données EF 2021)	X <input type="text" value="0,078622"/> <i>(TMN Synd/EPCI TH – DGF 2021)</i>	= <input type="text"/> (y)
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="0,021323"/> <i>(TMN Synd/EPCI TH – DGF 2022)</i>	= <input type="text"/> (z)
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,078518"/> <i>(TMN Synd/EPCI TH – DGF 2022)</i>	= <input type="text"/> (aa)
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text" value="0,166958"/> <i>(TMN Comm THRP – DGF 2021)</i>	= <input type="text"/> (ab)
Bases brutes communales 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,193786"/> <i>(TMN Comm TFPB – DGF 2021)</i>	= <input type="text"/> (ac)
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/> (t)
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,351549 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/> (u)
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="-0,004229"/> <i>(Ecart entre le TMN TFPB Comm pour DGF 2022 et la somme des TMN TFPB Comm + Dép pour DGF 2021)</i>	= <input type="text"/> (ad)
<b>Fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal :</b> <i>(ae) = (e) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (ac) – (t) – (u) + (ad)</i>		= <input type="text"/> (ae)

L'effort fiscal final d'une commune est égal en 2022 à :

EF 2022 =

$$\frac{\text{Numérateur EF « brut » 2022} + 100\% \times \text{Fraction de correction numérateur EF}}{\text{Dénominateur EF « brut » 2022} + 100\% \times \text{Fraction de correction dénominateur EF}}$$

## Annexe 4

### Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 nécessaires à la répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012 et en conséquence de la réforme supprimant la taxe professionnelle (TP), le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé pour procéder à la répartition de la part majoration de la DNP a été remplacé par les « produits post-TP ». **Ces derniers, reprenant, pour l'essentiel, la nouvelle architecture de la fiscalité économique locale issue de la réforme, comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :**

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant **à l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;**
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces produits ont été modifiées à compter de 2022 en raison **de l'application à la CFE, composante de ces produits, de la réforme des impôts de production mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.** Celle-ci prévoit un abattement général de 50% des bases foncières portant sur les locaux industriels. En retour, afin de neutraliser la perte de ressources en résultant pour les collectivités locales, une allocation compensatrice égale au produit perdu à ce titre et correspondant peu ou prou au produit du montant des bases abattues par le taux de CFE appliqué en 2020. Les articles L. 2334-4 et L. 2334-14-1 du CCGT tiennent compte **de cette évolution de la prise en compte de la CFE et de l'institution de ces prélèvements sur recettes (PSR) de la manière suivante :**

- en ce qui concerne les bases de CFE restantes, leur mode de valorisation et **d'intégration dans l'indicateur demeure inchangé ;**
- le PSR de CFE perçu en compensation par une commune est directement intégré de manière individuelle dans **l'indicateur de la commune ;**
- **le PSR de CFE perçu par l'EPCI est quant à lui intégré à l'indicateur de la commune selon la logique de ventilation au prorata de la population DGF de la commune dans son EPCI.**

Ces produits sont donc calculés dans les mêmes conditions que ceux déterminés lors du calcul du potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le **régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune. Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2022 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, les produits post-TP font également l'objet d'une fraction de correction venant minorer l'indicateur brut résultant de la stricte application de l'article L. 2334-4 du CGCT de manière à lisser jusqu'en 2027 inclus les effets de bord induits par cette réforme fiscale et à ses modalités de prise en compte dans cet indicateur. Cette fraction de correction correspondant à la troisième part de la fraction de correction générale définie pour le calcul du potentiel fiscal des communes.

Par ailleurs, pour les communes du ressort de la MGP, comme pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes, les établissements publics territoriaux (EPT) constituent le périmètre de référence à propos des modalités de prise en compte des produits intercommunaux. Les EPT sont considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et les « produits post-TP » sont calculés selon les mêmes règles que celles prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

Enfin, comme pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2022 des communes, les données fiscales utilisées ici sont issues du fichier de recensement des éléments **d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2021** constitué et transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Pour la répartition effectuée au **titre de l'année 2022**, les données fiscales (bases, produits ou taux) retenues afin de procéder au calcul de ces indicateurs sont issues du REI 2021 et correspondent aux données fiscales 2021 des collectivités locales. Ces données sont disponibles en ligne sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul des « produits post-TP » figurent sur les fiches DGF 2022 et sont disponibles en ligne.

<p>Pour toutes les communes :</p> <p>Produits post-TP par habitant 2022 =</p> <p>Produits post-TP 2022 corrigés / population DGF 2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,265009	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (e)
		+
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (f)
		=
<i>Produits post-TP bruts : (g) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f)</i>		= <input type="text"/> (g)
		-
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (f)
		-
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X 0,265009	= <input type="text"/> (h)
		=
<i>Fraction de correction « bloc CFE » : (i) = (f) – (h)</i>		= <input type="text"/> (i)
<b>Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022</b>		= <input type="text" value="100 %"/> (j)
<i>Produits post-TP finaux corrigés : (k) = (g) – [(i) x (j)]</i>		= <input type="text"/> (k)

2 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI/EPT sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (k)
		x
Population DGF 2022 de la commune		= <input type="text"/> (l)
		/
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021		= <input type="text"/> (m)
		=
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » ventilé au prorata de la population : (n) = (k) x [(l) / (m)]		= <input type="text"/> (n)
<i>Produits post-TP bruts :</i>		=
(o) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (n)		= <input type="text"/> (o)

PSR communal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(f)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » ventilé au prorata de la population	=	<input type="text"/>	(n)
		-	
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	<input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (p)
		=	
<i>Fraction de correction « bloc CFE » : (q) = (f) + (n) - (p)</i>	=	<input type="text"/>	(q)
<b>Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022</b>	=	<input type="text" value="100%"/>	(r)
<i>Produits post-TP finaux corrigés : (s) = (o) - [(q) x (r)]</i>	=	<input type="text"/>	(s)

3 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= <input type="text"/> (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
PSR communal de CFE « locaux industriels » perçu		= <input type="text"/> (j)
		+
Somme des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone		= <input type="text"/> (n)
		+
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (o)
		=
Produits EPCI pris en compte : (p) = (k) + (l) + (m) + (n) + (o)		= <input type="text"/> (p)
		X
Population DGF 2022 de la commune		= <input type="text"/> (q)
		/



Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	=	<input type="text"/>	(r)
	=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (s) = (p) x [(q) / (r)]	=	<input type="text"/>	(s)
<i>Produits post-TP bruts :</i> (t) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (s)	=	<input type="text"/>	(t)
PSR communal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(j)
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	<input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (u)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(o)
Somme des bases brutes de CFE sur zone exonérées sur les <b>locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>	X	<input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (v)
Population DGF 2022 de la commune	=	<input type="text"/>	(q)
	=	/	
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	=	<input type="text"/>	(r)
<i>Fraction de correction « bloc CFE » : (w) = (j) - (u) + [(o) - (v)] x [(q) / (r)]</i>	=	<input type="text"/>	(w)
<b>Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022</b>	=	<input type="text" value="100%"/>	(x)
<i>Produits post-TP finaux corrigés : (y) = (t) - [(w) x (x)]</i>	=	<input type="text"/>	(y)

4 – « Produits post-TP » 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national	Sous-total
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	= <input type="text"/>	(a)
Sommes des bases brutes intercommunales de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (b)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI	= <input type="text"/>	(c)
Montant des IFER perçu par l'EPCI	= <input type="text"/>	(d)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI	= <input type="text"/>	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	= <input type="text"/>	(f)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	= <input type="text"/>	(g)
Produits EPCI pris en compte : (h) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g)	= <input type="text"/>	(h)
Population DGF 2022 de la commune	= <input type="text"/>	(i)
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	= <input type="text"/>	(j)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (k) = (h) x [(i) / (j)]	= <input type="text"/>	(k)
<i>Produits post-TP bruts : (l) = (a) + (k)</i>	= <input type="text"/>	(l)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	= <input type="text"/>	(g)
Somme des bases brutes intercommunales de CFE exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	X <input type="text" value="0,265009"/>	= <input type="text"/> (m)
Population DGF 2022 de la commune	= <input type="text"/>	(i)
		<hr/>

Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2021 =  (j)

*Fraction de correction « bloc CFE » :  $(n) = [(g) - (m)] \times [(i) / (j)]$*  =  (n)

Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022 =  (o)

*Produits post-TP finaux corrigés :  $(p) = (l) - [(n) \times (o)]$*  =  (p)

## Annexe 5

### Données moyennes par strates démographiques 2022 : potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP par habitant et effort fiscal

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2022 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de **l'effort fiscal moyen** sont les suivantes<sup>3</sup> :

Strate démographique 2022	Potentiel fiscal 4 taxes 2022 par habitant et par strate	Potentiel financier 2022 par habitant et par strate	Produits post-TP 2022 par habitant et par strate démographique	EF 2022 moyen par strate démographique
1	598,013252	693,302674	145,894242	1,007438
2	676,532244	756,531729	175,765225	1,045661
3	738,007284	816,430034	176,237644	1,066127
4	817,461085	895,556764	174,440111	1,109026
5	897,520244	974,309612	182,439105	1,139505
6	954,539859	1 034,427553	191,931850	1,186941
7	1 020,711312	1 098,736844	207,614709	1,210496
8	1 068,371315	1 152,363058	203,322491	1,242908
9	1 084,715305	1 180,369875	210,974995	1,233011
10	1 118,301909	1 219,534774	221,660978	1,233967
11	1 171,538887	1 278,726658	222,634016	1,267348
12	1 217,356927	1 314,931666	250,175483	1,185649
13	1 347,922856	1 455,745068	315,980758	1,123742
14	1 117,203353	1 252,153053	224,499276	1,321858
15	1 537,631254	1 581,200067	338,090193	0,934017

<sup>3</sup> Ces valeurs moyennes sont déterminées en tenant compte des différentes fractions de correction déterminées en 2022 et venant corriger les valeurs individuelles des indicateurs financiers communaux en raison de l'entrée en vigueur cette année des différentes réformes affectant leur calcul.